

Référendum

Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (LPAv)

Modification du 16.11.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **177.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 38 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv) du 06.02.2001¹⁾ (Etat 07.01.2022) est modifié comme suit:

¹⁾RS [177.1](#)

Art. 3 al. 1^{bis}

^{1bis} L'autorité de surveillance administrative tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet, elle:

^{e bis}) (nouveau) examine la capacité de postuler de l'avocat lors des affaires qui se déroulent en procédure administrative;

Art. 6 al. 2

² L'autre partie du stage, qui peut être exécutée avant ou après le stage mentionné à l'alinéa 1, peut se dérouler:

- a) (modifié) en Valais, auprès d'un greffe d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, d'un service de l'Administration cantonale ou communale ou d'un service d'un autre organisme valaisan qui offre une activité juridique utile à la formation d'avocat;
- b) (modifié) dans un autre canton, auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal, d'un greffe d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, d'un service de l'Administration cantonale ou communale ou d'un service d'un autre organisme qui offre une activité juridique utile à la formation d'avocat, ou
- c) (modifié) dans un service de l'Administration fédérale qui offre une activité juridique utile à la formation d'avocat ou auprès d'une autorité judiciaire fédérale.

Art. 15b al. 1 (modifié)

¹ A l'exception des affaires qui se déroulent en procédure administrative, l'examen de la capacité de postuler de l'avocat, dans une affaire pendante, appartient à l'autorité qui en est saisie.

Titre après Art. T2-2 (nouveau)

T3 Disposition transitoire de la modification du 16 novembre 2023

Art. T3-1 (nouveau)

Procédures concernant la capacité de postuler de l'avocat en procédure administrative antérieures à la modification du 16 novembre 2023

¹ Les procédures concernant la capacité de postuler de l'avocat en procédure administrative pendants lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 16 novembre 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 11 mars 2024.